

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°

Date d'affichage : 04.07.2014

Date de Convocation : 16.06.2014

Objet : Indemnité forfaitaire pour élections

L'an deux mille quatorze

Le 20 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD, Maire

Etaient présents : MM. **AULOMBARD. GAZZA. CARBONNEL. COSTE. GARROS. CARBOU. CANAL. AMIEL. AZAM. BEAUVOIS. SARIEGE. PIERRON. LOFFICIER. RAZEYRE**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. **BERENGUER**

Madame AMIEL Céline a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91_875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires Territoriaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE :**

- **Article 1** : il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisée au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADE	TAUX REGLEMENTAIRE ANNUEL MOYEN	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR VOTE (entre 0 et 8)
Secrétaire de Mairie PLANAS José	$1\ 750$ $1750 \times 3 = 5250 : 12 =$ $437,50$	3
Rédacteur SUBREVILLE Hélène	$857,82$ $857,82 \times 3 = 2\ 573,46 : 12 =$ $214,45 \times 2 = 428,91$	3

- **Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n°2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base de calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique
- **Article 3** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

LE MAIRE

Date d'affichage : 04.07.2014

Date de Convocation : 16.06.2014

**Objet : Réforme des rythmes scolaires Ecole Primaire (TAP)
Mise en place de l'application**

L'an deux mille quatorze
Le 20 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD,
Maire

Etaient présents : MM. **AULOMBARD. GAZZA. CARBONNEL. COSTE. GARROS. CARBOU. CANAL. AMIEL. AZAM. BEAUVOIS. SARIEGE. PIERRON. LOFFICIER. RAZEYRE**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. **BERENGUER**

Madame AMIEL Céline a été élue secrétaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet du Ministère de l'Education Nationale concernant la réforme des rythmes scolaires à l'Ecole Primaire.

Il donne connaissance des éléments du dossier et précise qu'un groupe de travail (constitué de la Directrice de l'Ecole Primaire, du Représentant des Parents d'Elèves, de l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires ainsi que la Directrice du Centre de Loisirs) a délibéré sur la mise en place du TAP qui pourrait se dérouler soit en plusieurs tranches horaires durant la semaine ou sur dérogation le vendredi après midi.

Après réflexion et avec l'accord du Ministère de l'Education Nationale, le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APRES** avoir entendu tout le contenu du dossier
- **DECIDE** que le TAP se déroulera tous les vendredi de 13h30 à 16h30.
- **DIT** que la mise en œuvre se fera à compter de la rentrée de septembre 2014.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

LE MAIRE

Objet : Service assainissement : surtaxe communale 2014

L'an deux mille quatorze
Le 20 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD,
Maire

Etaient présents : MM. **AULOMBARD. GAZZA. CARBONNEL. COSTE. GARROS. CARBOU. CANAL. AMIEL. AZAM. BEAUVOIS. SARIEGE. PIERRON. LOFFICIER. RAZEYRE**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. **BERENGUER**

Madame AMIEL Céline a été élue secrétaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune vient de renouveler le contrat d'affermage de la délégation du service de l'assainissement avec SADE/VEOLIA, ce contrat prenant effet au 01.01.2014.

Il rappelle que le fermier recouvre pour le compte de la commune la surtaxe communale qui s'applique sur le m3 d'eau consommé.

Le Président précise que compte tenu des projets de réhabilitation et des travaux en cours concernant le service d'assainissement et la station d'épuration, il y aurait lieu d'instaurer une surtaxe communale sur le m3 d'eau consommé.

Après avoir exposé tous les autres éléments de ce dossier, le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APRÈS** avoir pris connaissance du contenu de cette affaire
- **CONSIDÉRANT** que pour l'équilibre de ce service et son bon fonctionnement il y a lieu d'instaurer une surtaxe communale au titre de 2014 pour l'assainissement
- **DÉCIDE** d'appliquer une surtaxe communale assainissement de 0,30 € HT par m3 d'eau consommé
- **DIT** que cette surtaxe sera instaurée à compter du 01/01/2014.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

LE MAIRE

Objet : Surtaxe communale : vente d'eau en gros

L'an deux mille quatorze
Le 20 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD,
Maire

Etaient présents : MM. **AULOMBARD. GAZZA. CARBONNEL. COSTE. GARROS. CARBOU. CANAL. AMIEL. AZAM. BEAUVOIS. SARIEGE. PIERRON. LOFFICIER. RAZEYRE**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. **BERENGUER**

Madame AMIEL Céline a été élue secrétaire

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune délivre de l'eau potable aux communes voisines de RIVEL et SONNAC/L'HERS.

Il fait savoir que le réseau d'eau qui dessert les bénéficiaires est communal et nécessite un entretien régulier.

Le Président préconise tenant compte des charges qui affectent ce service à ces deux collectivités, d'instaurer une surtaxe communale spécifique pour la vente d'eau potable en gros.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APRÈS** avoir pris connaissance des divers éléments de ce dossier
- **CONSIDÉRANT** que pour équilibrer les charges qui affectent le service pour la délivrance de l'eau potable engagés aux deux collectivités qui sont SONNAC/L'HERS et RIVEL il y a lieu d'instaurer une surtaxe communale
- **DÉCIDE** d'appliquer à compter du 01/01/2014 une surtaxe communale de 0,20 € HT par m3 d'eau délivré.
- **DIT** que cette surtaxe collectée sera reversée par la SADE/VEOLIA à la Commune de CHALABRE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

LE MAIRE

**Objet : Vente eau potable commune de Sonnac/l'Hers et RIVEL
Convention /prix du m3 d'au en gros**

L'an deux mille quatorze
Le 20 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD,
Maire

Etaient présents : MM. AULOMBARD. GAZZA. CARBONNEL. COSTE. GARROS. CARBOU. CANAL. AMIEL. AZAM. BEAUVOIS. SARIERGE. PIERRON. LOFFICIER. RAZEYRE

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. BERENGUER

Madame AMIEL Céline a été élue secrétaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Chalabre alimente en eau potable le réservoir de desserte de Sonnac/l'Hers – le Bousquet et Rivel.

Le Président précise qu'il y a lieu de définir les modalités de fourniture d'eau et de fixer un prix au m3 pour 2014.

Après avoir donné lecture de la convention à passer, le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le contenu de la convention avec les Communes de RIVEL et SONNAC/L'HERS et la compagnie SADE pour la vente en gros d'eau potable
- **DIT** que la fourniture d'eau sera facturée par le fermier aux conditions tarifaires de la Commune de Chalabre et que ce prix du m3 est de 0,20 €
- **AUTORISE** son Président à signer ces documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

LE MAIRE